

**C-472**

First Session, Thirty-sixth Parliament,  
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-472**

An Act to amend the Competition Act (abuse of dominant position)

---

First reading, February 10, 1999

---

MR. McTEAGUE

**C-472**

Première session, trente-sixième législature,  
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-472**

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (abus de position dominante)

---

Première lecture le 10 février 1999

---

M. McTEAGUE

## SUMMARY

This enactment amends sections 78 and 79 of the *Competition Act*. Under these sections, the Competition Tribunal may make an order prohibiting certain persons from engaging in anti-competitive acts.

The enactment expands the definition of “anti-competitive act” and allows the Tribunal to prohibit a person holding a dominant position in the wholesale or retail market from engaging in

- (a) certain practices now viewed as anti-competitive acts; and
- (b) any other abusive practice towards a competitor or supplier.

## SOMMAIRE

Ce texte modifie les articles 78 et 79 de la *Loi sur la concurrence*. En vertu de ces articles, le Tribunal de la concurrence peut rendre une ordonnance interdisant à certaines personnes de se livrer à des agissements anti-concurrentiels.

Ce texte élargit la définition de « agissement anti-concurrentiel » et permet au tribunal d'interdire à une personne occupant une position dominante sur un marché de gros ou de détail de se livrer, à la fois :

- a) à certaines pratiques maintenant considérées à titre d'agissements anti-concurrentiels;
- b) à tout autre pratique abusive envers un concurrent ou un fournisseur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:  
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:  
<http://www.parl.gc.ca>

## BILL C-472

An Act to amend the Competition Act (abuse of dominant position)

R.S., c. C-34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

**1. Paragraphs 78(h) and (i) of the Competition Act are replaced by the following:**

(h) requiring or inducing a supplier to sell only or primarily to certain customers, or to refrain from selling to a competitor, with the object of preventing a competitor's entry into, or expansion in, a market; 10

(i) selling articles at a price lower than the acquisition cost for the purpose of disciplining or eliminating a competitor or some other purpose that adversely affects a supplier or competitor; 15

(j) requiring a supplier to pay a fee to a retailer as a condition for selling a product, if the fee is unrelated to, or in excess of, the actual costs incurred by the retailer with respect to the product; 20

(k) squeezing, by a vertically integrated retailer, of the margin available to an unintegrated person competing with the retailer, for the purpose of impeding or preventing the person's entry, or expansion, into a market; and 25

(l) unilaterally withholding amounts owing to a supplier without the prior agreement of the supplier

(i) for the purpose of disciplining the supplier, or

(ii) for some other purported reason that has not been mutually agreed upon by the parties to the transaction. 30

**2. Subsection 79(1) of the Act is replaced by the following:**

## PROJET DE LOI C-472

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (abus de position dominante)

L.R., ch.  
C-34

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

**1. L'alinéa 78i) de la Loi sur la concurrence est remplacé par ce qui suit :** 5

i) le fait de vendre des articles à un prix inférieur au coût d'acquisition de ces articles dans le but de discipliner ou d'éliminer un concurrent ou dans tout autre but ayant pour effet de porter préjudice à un fournisseur ou à un concurrent; 10

j) le fait d'obliger un fournisseur à payer une prime à un détaillant pour que celui-ci vende un produit lorsque cette prime n'est pas liée aux dépenses réelles encourues par le détaillant à l'égard du produit ou lorsqu'elle est en sus de ces dépenses; 15

k) la compression, par un détaillant intégré verticalement, de la marge bénéficiaire accessible à une personne non intégrée qui est en concurrence avec ce détaillant dans le cas où cette compression a pour but d'empêcher l'entrée ou la participation accrue de la personne dans un marché ou encore de faire obstacle à cette entrée ou à cette participation accrue; 20 25

l) le fait de retenir unilatéralement une somme due à un fournisseur alors qu'il n'y a aucune entente préalable à cet égard de la part du fournisseur : 30

(i) soit dans le but de le discipliner;

(ii) soit pour toute raison alléguée n'ayant pas fait l'objet d'une entente entre les parties à la transaction.

**2. Le paragraphe 79(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Prohibition  
where abuse  
of dominant  
position

**79.** (1) Where, on application by the Director, the Tribunal finds that

(a) one or more persons substantially or completely control, throughout Canada or any area thereof, a class or species of business,

(b) that person or those persons have engaged in or are engaging in a practice of anti-competitive acts or any other abusive practice towards a competitor, supplier or customer,

(c) the practice has had, is having or is likely to have the effect of preventing or lessening competition substantially in the wholesale or retail market,

the Tribunal may make an order prohibiting all or any of those persons from engaging in that practice.

**79.** (1) Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, il conclut à l'existence de la situation suivante :

a) une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou espèce d'entreprises à la grandeur du Canada ou d'une de ses régions;

b) cette personne ou ces personnes se livrent ou se sont livrées à une pratique d'agissements anti-concurrentiels ou à toute autre pratique abusive envers un concurrent ou un fournisseur ou un client;

c) la pratique a, a eu ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans le marché de gros ou de détail

le Tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à ces personnes ou à l'une ou l'autre d'entre elles de se livrer à une telle pratique.

Ordonnance  
d'interdiction  
dans les cas  
d'abus de  
position  
dominante